

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

ID : 006-210601498-20241213-DEL4_CREATSTELL-DE



STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL

STELLAE

TITRE I –DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Création, dénomination et nature juridique

La commune de La Trinité a créé un établissement public local à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « STELLAE », ci-après désigné « l'établissement public ».

Article 2 : Objet

L'établissement public a pour objet de concourir à l'action culturelle de la commune de La Trinité en assurant notamment la gestion et le fonctionnement de ses structures de diffusion de la culture et de l'art que sont :

- La médiathèque municipale « Les Quatre Chemins »
- L'école de musique municipale de La Trinité
- La salle culturelle et de festivités « La Stella »

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé à l'Hôtel de Ville – 19 rue de l'Hôtel de ville – 06340 La Trinité

Il ne peut être transféré qu'à la suite d'une décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

L'établissement public « STELLAE » est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Dissolution

La dissolution de l'établissement public ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts. L'assemblée générale extraordinaire arrête les conditions de la liquidation de l'établissement public et désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs.



TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Composition du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration comprend six (6) membres dont le Maire et cinq (5) élus issus du conseil municipal. Le conseil d'administration élit un Président parmi ses membres. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un membre du conseil d'administration désigné par lui à cet effet.

Les fonctions de membres du conseil d'administration ne donnent pas lieu à indemnisation.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à six (6) ans, en cohérence avec la durée du mandat des conseillers municipaux.

Les membres exercent leur fonction pour cette durée et demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat ou jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Ils peuvent être réélus ou reconduits dans leurs fonctions, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas de vacance d'un poste en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, le membre remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois (3) mois sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres. La convocation est adressée au moins huit (8) jours avant. Le président peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du conseil. Les personnes ainsi convoquées n'ont pas voix délibérative.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Le directeur de l'établissement public assiste aux séances avec une voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit (8) jours, il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les séances font l'objet de procès-verbaux signés par le Président.

Article 8 : Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public, et notamment :

- Approbation du budget et des comptes financiers,
- Approbation des orientations générales et du plan d'action,
- Acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie,
- Création des emplois de l'établissement public.

CHAPITRE 2 : PRESIDENCE ET DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 9 : Présidence et rôle du président

Le président est le représentant légal de l'établissement public. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration. A ce titre, il peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous les actes conservatoires des droits de la régie.

Il intente au nom de l'établissement public, après autorisation du conseil d'administration, les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil.

Il est l'ordonnateur de l'établissement et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il fixe la tarification des prestations et produits fournis. Il nomme les personnels. Il peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur.

Article 10 : Direction générale et attributions

L'établissement public est dirigé par un directeur nommé par le président du conseil d'administration. Le directeur assure le fonctionnement des services de l'établissement public local. Celui-ci peut recevoir des délégations de signature conformément au cadre légal.

CHAPITRE 3 : CONSEIL ARTISTIQUE ET CULTUREL

Article 11 – Conseil artistique et culturel

Le conseil artistique et culturel est composé de neuf (9) membres, dont le Président de l'établissement public. Les membres de ce conseil sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du Président. Ces membres doivent disposer d'expériences et de compétences dans le champ culturel et des arts.

La durée du mandat des membres siégeant au conseil artistique et culturel est fixée à six (6) ans. Les fonctions de membres du conseil artistique et culturel ne donnent pas lieu à indemnisation.

Les membres de ce conseil se réunissent au moins une fois par an, sur convocation du Président, afin d'émettre un avis consultatif sur l'activité des établissements culturels gérés par l'établissement. Cet avis est systématiquement transmis au conseil d'administration.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES & DIVERSES

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'établissement public sont constituées par toutes les recettes autorisées par la législation en vigueur et notamment :

- Les subventions de l'État ou des collectivités territoriales,
- Les redevances pour services rendus,
- Les dons et legs,
- Les produits de ses activités propres.

Article 13 : Budget et comptabilité

Les opérations financières et comptables de l'établissement public local sont effectuées conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article L. 1612-1 et suivants du CGCT et conformément aux règles de la comptabilité publique, en l'espèce la comptabilité M57.

Le budget est préparé par l'ordonnateur. Il est voté par le conseil d'administration. En fin d'exercice, l'ordonnateur et le comptable établissent le compte financier unique.

Le compte est ensuite transmis pour information à la commune dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

Article 15 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du conseil d'administration.